REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

HAAC

DECISION N°20-022/HAAC DU 22 AVRIL 2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE POUR LES ELECTIONS COMMUNALES DE L'ANNEE 2020

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;

VU la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la Loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6ème) mandature ;

VU le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU Le Décret n° 2020-052 du 22 Janvier 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et municipaux, quatrième mandature ;

VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;

VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

VU la Décision n°19-006/HAAC du 24 janvier 2019 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;

Vu La décision n° 20-021/HAAC du 21 Avril 2020 portant sélection des radiodiffusions sonores et télévisions devant participer à la campagne médiatique des élections communales de l'année 2020 ;

VU le Code de déontologie de la presse béninoise ;

VU les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les promoteurs des radiodiffusions sonores et télévisions privées ;

VU le Rapport introductif, adopté le 21 avril 2020 relatif à la décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections communales de l'année 2020 ;

Considérant les observations de la Maison des Médias en date du 14 avril 2020 ;

Considérant les observations de l'Office National d'Imprimerie et de Presse en date du 14 avril 2020 ;

Considérant les observations de l'Agence Bénin Presse en date du 14 avril 2020 ;

Considérant les observations de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) en date du 15 avril 2020 ;

Considérant les observations du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA-Bénin) en date du 15 avril 2020 ;

Considérant les observations de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin en date du 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et les mesures obligatoires y afférentes ;

la plénière, après en avoir délibéré :

DECIDE

I- GENERALITES

Article 1er : La présente décision a pour objet de réglementer l'accès aux médias publics et privés pendant la campagne médiatique pour les élections communales de l'année 2020 conformément aux articles 129 et 339 du code de l'information et de la communication, 45 et 57 du code électoral en République du Bénin.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, la campagne médiatique pour l'élection des Conseillers communaux de l'année 2020 court **du 1er mai à zéro (00) heure jusqu'au 15 mai à minuit.**

Pendant la période sus-indiquée, les organes de presse, tant de service public que du secteur privé, sont astreints sur toute l'étendue du territoire national à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet égard, ils sont tenus de respecter strictement les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ainsi que le code de déontologie de la presse béninoise.

Article 3 : Les médias doivent notamment en cette période :

1. s'interdire la diffusion de chansons, jeux, spots, communiqués, proverbes, récits satiriques, caricatures et toute autre production qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un parti politique ou à un candidat ;

2. s'interdire la diffusion de sondages d'opinion en rapport avec les élections communales ;
3. s'interdire la diffusion de la revue de presse en quelque langue que ce soit.

Article 4 : Seuls les organes de presse retenus par la HAAC sont habilités à couvrir la campagne médiatique des élections communales de 2020.

Ils doivent assurer l'accès égalitaire aux partis politiques qui prennent part auxdites élections.

Article 5 : Les partis politiques retenus par la Commission Electorale Nationale Autonome, font connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication l'identité de leurs représentants habilités à effectuer en leurs noms les différentes formalités relatives à leurs passages sur les médias.

Article 6 : Les affiches électorales, les panneaux publicitaires, les dessins ou gravures, peintures ou emblèmes qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un parti politique ou à un candidat feront systématiquement l'objet de saisie conservatoire par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément à l'article 309 du code de l'information et de la communication.

Article 7 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication réunit les représentants dûment mandatés des partis politiques *au plan national* pour porter à leur connaissance les dispositions prises et pour tirer au sort en séance publique les dates et ordres de passage des interventions dans les médias retenus pour participer à la campagne médiatique.

Les résultats des tirages au sort sont publiés par voie de presse.

Les séances d'enregistrement sont organisées pour chaque jour d'émission selon les résultats du tirage au sort.

Article 8 : Les médias ont l'obligation de respecter, au cours de la période, l'usage du droit de réponse conformément aux articles 123 à 151 du code de l'information et de la communication.

Article 9 : Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des candidats ou de leurs représentants dans le cadre de la campagne électorale par des plages de quelque nature que ce soit.

Article 10 : Les organes de presse audiovisuels publics et privés doivent conserver pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et ce, durant quinze (15) jours après le scrutin les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale.

En cas de contentieux, le délai de conservation est prorogé jusqu'à son règlement définitif.

Article 11 : Soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale, les organes de presse sont tenus de communiquer à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication leur nouvelle grille de programmes qui prend en compte les temps d'antenne alloués aux partis politiques en lice.

Aucune modification de cette grille de programmes n'est autorisée pendant cette période.

Article 12 : Les émissions de la campagne doivent être mentionnées dans les annonces de programmes et dans les informations.

Article 13 : A partir de la veille du scrutin à zéro (00) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier par quelque moyen de communication audiovisuel ou écrit, tout message ayant le caractère de propagande sur les élections communales.

Article 14 : Aucun résultat relatif au scrutin ne doit être communiqué au public le jour du vote.

Toutefois, au lendemain du scrutin et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Commission Electorale Nationale Autonome, les organes de presse qui publient les chiffres relatifs au scrutin, doivent en indiquer avec précision leur source. Ils doivent à chaque fois mentionner leur caractère partiel et provisoire.

II- CAMPAGNE MEDIATIQUE

Article 15 : Sont habilités à participer à la campagne exclusivement médiatique les organes retenus selon la décision n° 20-021/HAAC du 21 Avril 2020 portant sélection des radiodiffusions sonores et télévisions devant participer à la campagne médiatique des élections communales de l'année 2020.

Article 16 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définit les modalités de programmation des enregistrements, des montages et des diffusions des interventions prévues sur les médias retenus dans le cadre de la campagne exclusivement médiatique.

Article 17 : Le genre d'intervention, à l'exception des débats, sur les médias retenus est laissé à la discrétion des partis politiques, dans la langue de leur choix. Il dure quarante (40) minutes par jour et par parti politique à raison de :

Pour les radiodiffusions sonores :

- dix (10) minutes le matin entre 06 h 00 et 07 h 00 ;
- dix (10) minutes dans la mi-journée entre 13 h 30 et 14 h 30 (rediffusion du message du matin) ;
- vingt (20) minutes le soir entre 21 h 00 et 23 h 00.

Pour les télévisions :

- dix (10) minutes le matin entre 06 h 00 et 07 h 00 ;
- dix (10) minutes dans la mi-journée entre 13 h 30 et 14 h 30 (rediffusion du message du matin) ;
- vingt (20) minutes le soir entre 20 h 30 et 22 h 30.

Les diffusions ont lieu les 1er, 03, 05, 07, 09, 11, 13 mai 2020.

Les rediffusions ont lieu les 02, 04, 06, 08, 10, 12, 14 mai 2020.

Toutefois, un débat d'envergure nationale d'une heure (01) trente (30) minutes est organisé à la télévision nationale et relayé par tous les autres médias le 15 mai dans les mêmes tranches horaires.

Durant la période de la campagne électorale, en dehors des tranches horaires autorisées par la HAAC, les comptes rendus, les publi-reportages et les autres genres journalistiques sur les activités des partis politiques sont proscrits.

Article 18 : Les représentants des partis politiques ne doivent pas porter atteinte, par leur propos, à l'ethnie, à l'origine, à l'appartenance politique et à la religion de leurs concurrents.

Article 19 : Les enregistrements des émissions sont effectués dans les locaux des organes retenus quarante-huit (48) heures au moins avant leur diffusion.

Article 20 : Lorsqu'un représentant d'un parti politique n'épuise pas au cours de son intervention la totalité de son temps d'antenne, il ne saurait prétendre au report du reliquat.

Article 21 : La défaillance du ou des représentant(s) du parti politique à l'enregistrement des messages entraîne la perte sans contrepartie de la tranche horaire qui est allouée à la formation politique.

Si pour une raison quelconque, un représentant de parti politique habilité à délivrer un message renonce à utiliser tout ou une partie de son créneau horaire, les interventions des autres représentants se conforment à la programmation initialement établie.

Article 22 : En cas d'incident affectant la diffusion d'une partie ou de la totalité d'une émission, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de la reprise partielle ou totale de l'émission concernée.

Article 23 : Dans la presse écrite, il est réservé au plan national, à chaque parti politique en lice une demi-page (corps 10, interlignage automatique, soit 2 feuillets A4) par parution du quotidien « La Nation », sur son site Web et celui de l'ABP pour faire paraître sa vision du développement des communes. L'annonce doit être faite en deuxième UNE. L'édition en page intérieure se fait en deux (02) couleurs (blanc-noir). L'ordre de positionnement dans le journal est celui issu du tirage au sort fait par les partis politiques à la HAAC.

Tout parti politique qui ne fera pas parvenir son message dans un délai de quarante-huit (48) heures avant la publication perd son droit de parution dans les colonnes du quotidien « La Nation », sur son site Web et celui de l'ABP. En lieu et place, il y sera indiqué une mention standard : « MESSAGE DE LA LISTE (XXX) NON DISPONIBLE ».

La publication de tout encart de propagande politique dans le quotidien « La Nation » sur son site Web et celui de l'ABP, est interdite durant la période de la campagne.

En tout état de cause, en dehors des espaces autorisés par la HAAC, les comptes rendus, les publi-reportages et les autres genres journalistiques sur les activités des partis politiques sont proscrits.

Aucune manchette ou page d'accueil ne doit être consacrée à l'activité d'un parti politique.

Article 24 : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les contrevenants à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent exclusivement de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 26 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 avril 2020.

Le Président,

Rémi Prosper MORETTI

Le Rapporteur,

Marianne DOMINGO

ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN	: Vice-Présidente
Fernand A. GBAGUIDI	: 1er Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2ème Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "